

**MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.
DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS**

Convention relative à une opération de transfert de données fiscales et comptables (TDFC)

Article 1 : Objet de la convention

Je soussigné(e), M ou Mme, agissant
en qualité depour l'entreprise
domiciliée à
N° SIRET
déclare par la présente convention opter pour la procédure TDFC, laquelle permet la transmission par voie électronique
des déclarations de résultats, de leurs annexes et de tout document les accompagnant.

Article 2 : Caractéristiques de la procédure

La procédure assure les fonctions suivantes :

- l'identification de l'émetteur et de l'auteur de l'acte ;
- l'intégrité des données ;
- la lisibilité et la fiabilité de la transmission ;
- la mémorisation de la date de transmission ;
- l'assurance de la réception ;
- la conservation des données transmises.

La description complète figure dans un cahier des charges, actualisé chaque année et consultable soit auprès de la
Direction générale des impôts, soit auprès de ses partenaires EDI.

Article 3 : Transmission des données à la DGI via un mandataire

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, l'adhérent peut recourir aux services d'un mandataire, appelé partenaire
EDI, lequel transmettra les données à la DGI pour son compte. Dans ce cas, cet intermédiaire doit être désigné sur la
présente convention, ou par souscription d'un avenant à celle-ci. Le cas échéant, désignation du partenaire EDI :
CEGAL, 66 rue Jules Favre, BP 206, 33500 LIBOURNE CEDEX, agrément N° 3350002.

Article 4 : Transmission directe des données à l'administration

Les contribuables désirant transmettre directement leurs données à la DGI sont tenus d'obtenir la qualité de partenaire
EDI et de procéder aux envois selon les modalités définies dans le cahier des charges en vigueur. Pour ceux
transmettant leurs données dans le langage nommé EDIFACT, il est rappelé que les dispositions de l'article 3 de la
convention type des partenaires EDI imposent l'utilisation d'outils ayant obtenu le label de qualité dans le cadre d'un
contrôle technique. Les modalités d'attribution de ce label sont décrites dans les cahiers des charges.

Article 5 : Cession de données à la Banque de France

Par son adhésion à la présente convention, l'adhérent autorise l'Administration à transmettre à la Banque de France les
données suivantes : qualité d'adhérent TDFC, dénomination, adresse et numéro SIRET.

Article 6 : exercice du droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification de données acquises via TDFC s'exercent auprès du centre des impôts gestionnaire
du dossier professionnel du contribuable.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction. Un dépôt
papier de la déclaration de résultats vaut résiliation.

Fait àLe
Signature :